

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°ST010RT2023**  
**Annule et remplace N°ST004RT2023**

**Objet : travaux de fonçage pour renouvellement adduction eau potable**  
**RD342**  
**Du 02 janvier 2023 au 16 janvier 2023 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 8 avril 2022 N°PM016RP2022, concernant le stationnement réglementé à Brignais.

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que la section concernée est située en agglomération,  
Considérant la demande de l'entreprise STRACCHI pour des travaux de fonçage pour le renouvellement d'adduction d'eau potable, sur la RD342,  
Considérant la permission de voirie du département, N°949  
Considérant que pour faciliter ces travaux et prévenir tout accident, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

**- ARRETE -**

**ARTICLE I :**

STRACCHI est autorisée à effectuer les travaux précités aux conditions suivantes :

**1°) Circulation sur une voie dans la partie comprise entre le rond point SPA et le chemin de Sacuny (maintien de l'accès chemin de Sacuny depuis la RD342)**

**Stationnement interdit au droit du chantier**

**Trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piéton**

**Horaires : 8h30-17h**

2°) Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 15 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels.

3°) Le chantier sera signalé de jour comme de nuit. La sécurité des piétons et des automobilistes devra être assurée.

4°) La signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

5°) L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

6°) L'entreprise sera responsable de tout accident et punie d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, en cas de non-respect des conditions précédemment édictées.

**ARTICLE II :**

L'accès sera réservé aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

**ARTICLE III :**

**Les travaux seront exécutés du 02 janvier 2023 au 16 janvier 2023**

**ARTICLE IV**

L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures de protection sanitaire lors du déroulement des travaux.

**ARTICLE V :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint délégué  
**Jean-Philippe GILLET**



Fait à Brignais, le 28 décembre 2022  
**Le Maire, Serge BERARD**

Mise en ligne le : **12 9 DEC. 2022**